

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENE LAURENT

107 Ave FRANKLIN ROOSEVELT
06110 Le Cannet

Référence : 2023_745
Code AIOT : 0006400331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement RENE LAURENT implanté 107 Avenue FRANKLIN ROOSEVELT 06110 Le Cannet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre d'un signalement concernant des nuisances générées par la société René Laurent (bruits, odeurs, déchets, pollutions).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENE LAURENT
- 107 Avenue FRANKLIN ROOSEVELT 06110 Le Cannet
- Code AIOT : 0006400331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société René Laurent exploite un établissement de fabrication de produits aromatiques destinés à l'alimentation. L'activité consiste principalement à réaliser des mélanges de composés aromatiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit
- déchets
- rejets / effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Effluents	AP Complémentaire du 16/12/2009, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 16/12/2009, article 6.2.2	Sans objet
2	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 16/12/2009, article 6.2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchets	AP Complémentaire du 16/12/2009, article 5.1.2	Sans objet
4	Déchets	AP Complémentaire du 16/12/2009, article 5.1.3	Sans objet
6	Effluents	AP Complémentaire du 16/12/2009, article 4.3.1	Sans objet
7	Effluents	AP Complémentaire du 16/12/2009, article 4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Concernant le bruit : l'exploitant ne respecte pas totalement les niveaux de bruits autorisés et réalise actuellement un travail avec un prestataire afin d'identifier les sources nécessitant des actions correctives.
- Concernant les odeurs : une rupture/perte d'étanchéité du réseau de canalisations a été mise en évidence pouvant expliquer les fortes odeurs. Les actions correctives ont été

réalisés et au jour de l'inspection, aucune odeur n'était présente.

- Concernant les déchets : la gestion des déchets sur le site est conforme à la réglementation.
- Concernant les effluents : l'inspection constate que l'exploitant n'attend pas d'avoir les résultats d'analyses avant d'effectuer le rejet de ses eaux industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2009, article 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités et installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 28/11/23, le rapport n° 100109900-001-2 de l'APAVE du 13/11/23 relatif aux niveaux sonores du site. Le rapport fait état d'une non-conformité aux points de mesure n°1 et 4 avec une émergence mesurée à 6,5 dB (A) au lieu des 5 dB (A) autorisés en période diurne. L'exploitant a transmis par mail du 24/11/23, le contrat souscrit pour une assistance technique d'insonorisation. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les conclusions de cette étude technique ainsi que les actions correctives avec leurs échéances <u>dans un délai d'un mois</u> . Un nouveau rapport de mesures de bruit conforme devra également être transmis.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2009, article 6.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit		
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PÉRIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB (A)	50 dB (A)
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 28/11/23, le rapport n° 100109900-001-2 de l'APAVE du 13/11/23 relatif aux niveaux sonores du site. Le rapport fait état d'aucune non-conformité en limite de propriété. Le rapport fait en revanche d'une tonalité marquée de plus de 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement en période nocturne.		

L'exploitant a transmis par mail du 24/11/23, le contrat souscrit pour une assistance technique d'insonorisation. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les conclusions de cette étude technique ainsi que les actions correctives avec leurs échéances <u>dans un délai d'un mois</u>. Un nouveau rapport de mesures de bruit conforme devra également être transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2009, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de circulation des déchets au sein de l'installation avec les différentes zones d'entreposage. L'exploitant effectue le tri de l'ensemble de ces déchets en séparant les plastiques, les cartons, les verres, les végétaux, les métaux, les fûts, les GRV vides à détruire, les palettes de bois et les GRV pleins contenant des résidus d'arômes ou des eaux de lavages en attente d'élimination. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté par sondage le respect du tri des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2009, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations d'entreposage internes de déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site doit rester aussi limitée que possible.
Constats : Le plan de circulation des déchets de l'exploitant précise les aires d'entreposage des déchets. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que ces zones étaient respectées, et que les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants disposent d'un sol étanche et de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2009, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant effectue les analyses de l'ensemble des paramètres à surveiller. L'exploitant indique qu'il effectue un rejet des eaux résiduaires de sa cuve de 45 m ³ vers le réseau industriel communal à hauteur de 25 à 30 m ³ par jour. Ce rejet s'effectue avant analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer et séparer les différentes catégories d'effluents suivants : - eaux usées industrielles (eaux de lavage des sols et des équipements) et eaux vannes : elles passent par deux dispositifs de séparation - décantation et sont collectés vers une cuve de lissage d'une capacité de 45 m³. [...] - eaux pluviales : elles sont collectées vers le réseau d'eaux pluviales de l'établissement avant de rejoindre le réseau public d'eaux pluviales de la ville du Cannet. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan des réseaux. L'inspection constate que les réseaux des eaux industrielles et eaux pluviales sont séparés. Les eaux industrielles passent par 4 dispositifs de décantation/séparation avant d'être collectés dans la cuve de 45 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2009, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Suite à de fortes odeurs issues de l'atelier « émulsion », une inspection des égouts a été réalisée le 26/05/23. Cette inspection a montré que certaines parties de la tuyauterie n'étaient plus étanches et les effluents fuyaient dans le sol. L'exploitant a indiqué avoir colmaté immédiatement toute source de fuite dans cette partie de la tuyauterie. Par ailleurs, les eaux industrielles de l'atelier émulsion ont été collectés et mis en GRV puis éliminés. L'exploitant a ensuite entrepris des travaux de rénovation du réseau d'égouts du 19/06 au 26/06.

Suite à cet incident, l'exploitant a contrôlé l'ensemble de son réseau de tuyauteries de l'ensemble du site. Il a été constaté que la zone proche des chaudières à valeur était en très mauvais état et que les eaux usées s'écoulaient dans le sol. Les zones de déversement ont été identifiées et complètement colmatées par l'équipe de maintenance. Les travaux de réparation sont maintenant terminés depuis le mois d'octobre.

L'exploitant a également procédé à plusieurs prélèvements pour regarder la pollution des sols. Le rapport EUROFINS n° AR-23-IG-031173-01 montre que l'ensemble des paramètres analysés et notamment les hydrocarbures, HAP, PCB, BTEX, COT, Fluorures etc. sont en dessous des valeurs réglementaires : il n'y a pas de pollution identifiée dans le sol au niveau de l'atelier émulsion.

Au niveau de la chaudière, l'exploitant a procédé à 3 prélèvements sur la longueur de la tuyauterie qui n'était plus étanche. Les rapports EUROFINS (n° AR-23-IG-047703-01, AR-23-IG-047382 et AR-23-IG-047234-01) ne montrent pas de pollution avérée.

Type de suites proposées : Sans suite